



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 22 JUIN 2022

DCM20220622/005

DEVELOPPEMENT DE L'ACTION SOCIALE - ADHESION  
AU CNAS

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 16 juin 2022.

Que la convocation a été faite le 16 juin 2022.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

<b>Présents :</b>	35
<b>Représentés :</b>	5
<b>Absents :</b>	5
<b>Total des votes :</b>	<b>40</b>

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adélaïde, BENOIT Sabrina, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic, RAMIN Odile

**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. PEQUIN Jean-Marc, GOURAMA Jean-Pierre, PERMACAONDIN Isabelle, SAID Moussa, PRAUD Elodie

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. DIJOUX Sabrina, LARIVIERE Marie, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, TIPAKA Nadia

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL A PU VALA

ABILEMENT DELIBERER  
Absuse d'Intention en Préfecture  
974-219740099-20220629-DCM20220622-005-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2022  
Date de réception préfecture : 29/06/2022



## DCM20220622/005 - DEVELOPPEMENT DE L'ACTION SOCIALE - ADHESION AU CNAS.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9 ;
- Vu la loi 2007-209 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, dans ses articles 70 et 71
- Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant l'avis du Comité technique en sa séance du 15 juin 2022

« L'action sociale, individuelle ou collective, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de restauration, logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire de la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale. »

Le principe de mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités au bénéfice des agents a été posé par la loi du 19 février 2007. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre, les dépenses d'action sociale figurant dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en œuvre de l'action sociale, se fait soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service. Actuellement, la collectivité réalise son action sociale directement à hauteur de 220 000 € pour les prestations suivantes :

- Chèque cadeaux pour les médailles du travail (100€ / 150€ / 200€)
- Chèques cadeaux pour Noël des enfants jusqu'à 12 ans (35€)
- Chèques cadeaux pour Noël des agents (50€ / 100€ / 150€)

La ville souhaite développer son action sociale en diversifiant les prestations accessibles au personnel et ainsi renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité.

Une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale a été réalisée en tenant compte des différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les finances communales.

Ainsi, après réflexion, la collectivité souhaite confier la gestion de ses prestations au Centre National d'Action Sociale (CNAS) dont les aides se substitueront aux aides directes de la collectivité.

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967 dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex. Le CNAS dispose d'une représentation locale à La Réunion.

Son objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux

Actualisé le 29/06/2022  
974-219740099-20220629-DCM20220622-005-DE  
Date de réception préfecture : 29/06/2022



besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide de prestations annuelles.

Les prestations proposées s'organisent de la manière suivante :

- **Vie quotidienne** : mariage / pacs, permis de conduire, déménagement, médaille, aide familiale, forfait sport, carte pêche, permis de chasse, prise en charge de billet d'avion outre-mer (10% du montant)
- **Solidarité** : décès d'un enfant, conjoint, ascendant, ...
- **Les enfants** : naissance, adoption, reconnaissance, garde jeune enfant, Noël des enfants, rentrée scolaire, continuité territoriale pour les étudiants, accueil de loisirs, classe d'environnement, séjour linguistique, enfant porteur d'un handicap, soutien à l'éveil culturel, ...
- **Les aléas de la vie** : aide sociale logement, secours exceptionnel, aide précarité énergie, de catastrophe naturelle, ...
- **Prêt à taux négocié** : amélioration de l'habitat, accompagnement à l'accession, santé, études supérieures, moments de vie, véhicules, ...
- **Culture et loisirs** : offre locale développée régulièrement, chèque lire, chèque culture
- **Vacances** : tarif négocié pour les séjours vacances, croisières, billets d'avion, chèques vacances, hôtellerie, ...

Au travers cette démarche, la collectivité souhaite contribuer activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcés de son personnel.

L'adhésion est possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> septembre. La Ville souhaite adhérer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La cotisation est égale au nombre de bénéficiaires (actifs et/ou retraités) indiqués sur la liste transmise par la collectivité au CNAS (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé) x le montant forfaitaire par actif et/ou retraité (212€ / actif et 137,80€ / retraité).

Les bénéficiaires des prestations seront :

- L'ensemble des agents actifs dans le respect du règlement de fonctionnement du CNAS
- Les retraités désirant adhérer, avec une prise en charge de leur cotisation par la collectivité jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de départ à la retraite (exemple : agents partant à la retraite en 2022, prise en charge jusqu'au 31 décembre 2023).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

#### **Article 1 :**

- Met en place une action sociale en faveur du personnel permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion. Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

**Article 2:**

- Autorise la commune à verser une cotisation correspondant au nombre de bénéficiaires actifs multipliés par le montant forfaitaire de la cotisation annuelle. A titre indicatif, la cotisation pour l'année 2022 par agent est fixée à 212 euros par actif et 137,80 euros par retraité.

**Article 3 :**

- Désigne le Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité au sein du CNAS

**Article 4 :**

- Procède à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter la collectivité au sein du CNAS.

**Article 5 :**

- Procède à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un correspondant (et éventuellement d'adjoint), relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers, assurer la gestion de l'adhésion et mettre à disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le

29 JUIN 2022



Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint

  
Jean-Marc PEQUIN